



MAIRIE DU MOULE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE AUX SECTIONS : GUENETTE, L'AUTRE-BORD, LA MORELIERE, LES ALIZES, MONTAL, MOREL, PORTLAND, RESIDENCE LES ALIZES, SERGENT, VIEUX MOULIN, ALLEAUME, COURONNE CONCHOU, DESPREZ, GOUYER, LA MORELIERE, LES ROUCOUX, PORTE D'ENFER, RES. LES BARBADINES, RES. MADRAS, SALMON, LOT. CHAMPS GRILLE 1, LOT. CHAMP GRILLE 2, LOT. CHAMP GRILLE 3, SERGENT, ROCADE SERGENT, LAUREAL, LEVASSEUR, BONAN, ZONE AUDOIN, EAU BLANCHE, GARDEL, ZEVALLOS, ROUTE DE LA CLINIQUE, CHEMIN DE PORTE D'ENFER, PORTLAND, BOISVIN, LETAYE, BELLEVUE.

ARRETE N° 2024/06/ /GLC/JLV/FP/KD

Le Maire de la commune de Le Moule,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2 et L2212-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1332-1 et L1332-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.321-9 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité ;

VU le Courrier en date du 21/06/2024 de l'Agence Régionale de la Santé ;

CONSIDERANT une détection de contamination bactériologique à l'Unité de Distribution « UDI LE MOULE DESVARIEUX » desservant les sections de Petite-Guinée, Levasseur, Rue Général de Gaulle, Cité Cadenet, Lemercier ;

CONSIDERANT l'alerte donné par l'Agence Régionale de la Santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matière de sécurité et de salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En raison de la contamination de l'eau à l'Unité de Distribution « UDI LE MOULE DESVARIEUX », la consommation de l'eau potable est interdite.

ARTICLE 2 : Sont concernées par l'interdiction uniquement les eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 3 : Un affichage provisoire d'interdiction sera placé à la Mairie du Moule et une communication sera faite afin d'en informer les administrés.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication le 21 juin 2024 et prendront fin par arrêté levant l'interdiction.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Moule, le 21 juin 2024

Le Maire Adjoint

Pierre PORLON

